

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2005-48

R-3541-2004

23 mars 2005

PRÉSENTS :

M. Jean-Noël Vallière, B.Sc. (Écon.)

M^e Marc-André Patoine, B.A., LL.L.

M. Michel Hardy, B.Sc.A., MBA

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Intervenants

**Décision relative à l'approbation de la grille tarifaire du
Distributeur applicable à compter du 1^{er} avril 2005**

INTERVENANTS :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante et Association des stations de ski du Québec (FCEI/ASSQ);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);
- Société en commandite Gaz Métro (SCGM);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ);
- Union des producteurs agricoles (UPA).

1. CONTEXTE

Le 24 février 2005, la Régie de l'énergie (la Régie) rend la décision D-2005-34 portant sur l'établissement du revenu requis pour l'année témoin 2005 et sur la modification des tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur) pour l'année tarifaire 2005-2006.

Dans cette décision, la Régie accueille en partie la demande du Distributeur et réserve sa décision finale quant à la base de tarification, le taux de rendement, le coût en capital prospectif, la détermination des montants globaux des dépenses qu'elle juge nécessaires à la prestation de service pour l'année témoin 2005, les revenus requis pour cette même année et la modification uniforme des tarifs applicables au 1^{er} avril 2005, et ce, jusqu'à ce qu'elle reçoive du Distributeur, au plus tard le 10 mars 2005 à 12 h, les informations requises par la décision D-2005-34 qui tiendront compte des montants non reconnus dans l'établissement des revenus requis.

Le 10 mars 2005, le Distributeur dépose à la Régie la mise à jour de son dossier tarifaire sous la pièce HQD-16, document 1, qu'il révisé le 17 mars 2005. Cette mise à jour fournit les informations requises par la Régie.

La présente décision porte sur les sujets réservés dans la décision D-2005-34 et, plus particulièrement, sur l'approbation de la grille tarifaire du Distributeur majorée uniformément de 1,20 %, en tenant compte des instructions de la Régie et applicable à compter du 1^{er} avril 2005.

Le Distributeur demande l'approbation du texte des tarifs et conditions du Distributeur proposé à la pièce HQD-13, document 3 et intégré à la pièce HQD-16, document 1, section 14, et révisé le 17 mars 2005.

Ce dernier document a pour objet de tenir compte des décisions D-2005-34¹, D-2004-213² et D-2004-124³ ainsi que des modifications apportées pour tenir compte du libellé de certaines

¹ D-2005-34, 24 février 2005, décision relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2005-2006. Ex. : tenir compte de la hausse tarifaire de 1,20 %, articles 8, 18, etc.

² D-2004-213, dossier R-3538-2004, 14 octobre 2004, décision relative à la reconduction de l'option d'électricité interruptible du Distributeur. (Voir l'article 211 et suivants).

³ D-2004-124, dossier R-3492-2002, 18 juin 2004, décision portant sur l'approbation du texte des tarifs et conditions du Distributeur. Ex. : article 1.

lois⁴ et pour mieux adapter le texte à la réalité⁵ et de la modification de la date d'application du tarif⁶. De plus, il tient compte d'une modification introduite lors de la présentation de la preuve en audience⁷ ainsi que du tarif de transition pour les usages de photosynthèse utilisant le tarif BT⁸ et de la concordance de numéros d'articles qui s'ensuit⁹.

La décision D-2004-124¹⁰ exigeait que le Distributeur fasse la preuve qu'aucun droit ne subsistait sur les anciens textes du Règlement 663. Il a fait cette preuve dans la pièce HQD-13, document 1, aux pages 20 et 21.

Le 17 mars 2005, la Régie a indiqué aux intervenants qui avaient des commentaires à lui transmettre sur la pièce HQD-16, document 1, révisée le 17 mars 2005, qu'ils devaient le faire avant le 21 mars 2005 à 15 h, alors que, le cas échéant, le Distributeur avait jusqu'au 22 mars 2005 à 15 h pour répondre aux commentaires des intervenants.

Le 21 mars 2005, l'ACEF de Québec a soumis ses commentaires. Elle souhaite avoir de plus amples détails de la part du Distributeur et considère inéquitable la façon dont le Distributeur applique l'augmentation tarifaire approuvée par la Régie.

Le 22 mars 2005, le Distributeur répond à l'intervenant:

- la hausse de 1,4 % du prix de l'énergie dans le secteur domestique est parfaitement cohérente avec la hausse moyenne de 1,2 % pour ce secteur parce que le gel de la redevance au secteur domestique représente 14 % des revenus et occasionne un manque à gagner de 6 M\$;
- selon les revenus présentés au tableau 11 à la page 15 de la pièce HQD-16, document 1, révisée le 17 mars 2005, la hausse du secteur domestique s'élève à 1,199 % alors que pour les tarifs généraux, cette hausse est de 1,204 %. Compte tenu de l'augmentation restreinte du prix de la puissance et des crédits d'alimentation, les hausses moyennes pour les catégories des tarifs généraux sont de 1,2 %.

⁴ Voir l'article 1 référant à la Loi sur les établissements d'hébergement touristiques, L.R.Q., chapitre E-14.2 et la Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., chapitre S-4.2. Ex. : Articles 1, 17.

⁵ L'expression « rabais pour fourniture » est remplacée par l'expression « crédits d'alimentation » (articles 8, 18, 41, etc.).

⁶ Pour les tarifs LC et LP.

⁷ Notes sténographiques (NS), volume 3, 8 décembre 2004, page 212, relativement à l'article 264.

⁸ Voir les articles 261 à 264.

⁹ Les articles 300 et 301 sont devenus 304 et 305.

¹⁰ Dossier R-3492-2002, 18 juin 2004.

2. OPINION DE LA RÉGIE

La Régie a pris connaissance des tableaux mis à jour par le Distributeur et présentés à la pièce HQD-16, document 1, révisée le 17 mars 2005. La Régie considère cette mise à jour conforme aux instructions énoncées dans sa décision D-2005-34.

En effet, bien que les pages 23 à 26 de cette pièce démontrent une variation de l'application de la hausse entre les différentes composantes d'une même classe tarifaire ainsi que d'une classe tarifaire à l'autre, la variation découle de certaines contraintes, dont le gel de la redevance. La page 15 de cette pièce démontre bien que les revenus prévus en 2005 de chacune des classes tarifaires n'augmentent, après application de la hausse tarifaire, que de 1,2 %, tel que prévu à la décision D-2005-34.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹¹;

La Régie de l'énergie :

AUTORISE, pour les projets d'acquisition ou de construction d'immeubles ou d'actifs destinés à la distribution d'électricité dont le coût individuel est inférieur au seuil de 10 M\$, qui n'ont pas déjà été autorisés et pour lesquels une autorisation est requise en vertu de l'article 73 de la Loi, des investissements pour l'année 2005 de 548,4 M\$, tels que présentés à la page 9 de la pièce HQD-16, document 1, révisée le 17 mars 2005, et répartis selon les catégories suivantes :

- maintien des actifs, correspondant à des investissements de 229,0 M\$;
- amélioration de la qualité, correspondant à des investissements de 28,9 M\$;

¹¹ L.R.Q., c. R-6.01.

- croissance de la demande, correspondant à des investissements de 247,1 M\$;
- respect des exigences, correspondant à des investissements de 43,4 M\$.

ÉTABLIT la base de tarification du Distributeur pour l'année témoin 2005 au montant de 8 462,8 M\$, en tenant compte, notamment, de la juste valeur des actifs qu'elle estime prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de distribution d'électricité ou qui sont réputés l'être en vertu de la Loi, le tout tel que présenté à la page 11 de la pièce HQD-16, document 1, révisée le 17 mars 2005;

RECONNAÎT un coût de la dette de 8,24 %, tel que présenté à la page 12 de la pièce HQD-16, document 1, révisée le 17 mars 2005;

RECONNAÎT un taux de rendement sur l'avoir propre de 8,71 %, tel que présenté à la page 12 de la pièce HQD-16, document 1, révisée le 17 mars 2005;

PERMET un taux de rendement sur la base de tarification 2004 de 8,40 %, tel que présenté à la page 12 de la pièce HQD-16, document 1, révisée le 17 mars 2005;

PERMET au Distributeur, pour l'année témoin 2005, l'utilisation d'un coût en capital prospectif de 6,97 %, tel que présenté à la page 14 de la pièce HQD-16, document 1, révisée le 17 mars 2005;

APPROUVE, pour l'année témoin 2005, le revenu requis du Distributeur au montant de 9 226,3 M\$, tel que présenté à la page 7 de la pièce HQD-16, document 1, révisée le 17 mars 2005;

MODIFIE, à compter du 1^{er} avril 2005, l'ensemble des tarifs du Distributeur, sauf les tarifs en temps réel (LR et MR), en leur appliquant une hausse uniforme de 1,20 % et, en conséquence, **APPROUVE** la grille tarifaire produite sous la cote HQD-16, document 1, révisée le 17 mars 2005, aux pages 17 à 20;

APPROUVE le texte des tarifs et conditions du Distributeur produit sous la cote HQD-16, document 1, révisée le 17 mars 2005 et produit en liasse après la page 26;

PREND ACTE de la preuve soumise à la pièce HQD-13, document 1, pages 20 et 21 à l'effet qu'aucun droit ne subsiste sur les anciens textes des tarifs et conditions du Distributeur.

Jean-Noël Vallière
Régisseur

Marc-André Patoine
Régisseur

Michel Hardy
Régisseur

REPRÉSENTANTS :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec) représentée par MM. Vital Barbeau et Richard Dagenais;
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) représentée par M. Jacques Marquis;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M^e Guy Sarault;
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M^e Sabrina Béland;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante et Association des stations de ski du Québec (FCEI/ASSQ) représenté par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M. Jean-François Lefebvre;
- Hydro-Québec représentée par M^e Éric Fraser;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Pierre Tourigny;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M^e Rodrigo Contreras F.;
- Société en commandite Gaz Métro (SCGM) représentée par M^e Félix Turgeon;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Claude Tardif;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin;
- Union des producteurs agricoles (UPA) représentée par M^e Marie-Andrée Hotte.